

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

MINISTERE DE
DE LA DECENTRALISATION ET
DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

COMMUNE D'AKOEMAN



REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE - WORK - FATHERLAND

MINISTRY OF
DECENTRALIZATION AN LOCAL
DEVELOPMENT

CENTER REGION

NYONG AND SO'O DIVISION

AKOEMAN COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE D'AKOEMAN

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE D'AKOEMAN

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

EN PROCEDURE D'URGENCE

N°005 /AONO/C-AKOEMAN/CIPM/2023 DU 22/02/2023

**POUR L'ELECTRIFICATION DU CENTRE MEDICAL DE
SEP PAR KIT SOLAIRE DANS LA COMMUNE
D'AKOEMAN, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O –
REGION DU CENTRE**

LOCALISATION	FINANCEMENT	IMPUTATION
REHABILITATION DE LA LIGNE ELECTRIQUE MT/BT EKONONG A MANENGOMBO- NGON	BIP- MINSANTE , EXERCICE 2023	

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

FEVRIER 2023

PRÉSENTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pièce N° 1 : Avis d'Appel d'Offres.....	3
Pièce N° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres.....	8
Pièce N° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.....	30
Pièce N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières.....	37
Pièce N° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières.....	58
Pièce N° 6 : Cadre du Bordereau des prix unitaires.....	65
Pièce N° 7 : Cadre du Détail quantitatif et estimatif.....	74
Pièce N° 8 : Cadre de sous - détail des prix.....	78
Pièce N° 9 : Modèle du Marché.....	80
Pièce N° 10 : Formulaires et modèles à fournir.....	84
Pièce N° 11 : Études Préalables et Plans.....	91
Pièce N° 12 : Liste des Établissement bancaires et Organismes Financiers Autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.....	92
Pièce N° 13 : Grille d'évaluation des Offres techniques.....	94

Pièce N° 1 : Avis d'Appel d'Offres.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU NYONG ET SO’O

COMMUNE D’AKOEMAN



REPUBLIQUE OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND SO’O DIVISION

AKOEMAN COUNCIL

AVIS D’APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 005/AONO/C/AKOEMAN/CIPM/2023 DU 22/02/2023 EN PROCEDURE D’URGENCE POUR L’ELECTRIFICATION DU CENTRE MEDICAL DE SEP PAR KIT SOLAIRE DANS LA COMMUNE D’AKOEMAN, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO’O – REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : BIP MINSANTE TRANSFERE A LA COMMUNE D’AKOEMAN, EXERCICE 2023

1- Objet de l’Appel d’Offres

Le Maire de la Commune d’Akoéman, Autorité Contractante, lance un Appel d’Offres National Ouvert en procédure d’urgence pour **l’électrification du Centre Médical de Sep par Kit solaire** dans la Commune d’Akoeman, Département du Nyong et So’o, Région du Centre

Localité	Désignation du Projet	Département	Arrondissement	Montant prévisionnel En f CFA
CENTRE MEDICAL DE SEP	POUR L’ELECTRIFICATION DU CENTRE MEDICAL DE SEP PAR KIT SOLAIRE	NYONG ET SO’O	AKOEMAN	15 000 000

2- Consistance des travaux.

- ✓ Fourniture et pose de Panneaux solaires Monocristallins (250WC chacun) RAGGIE ou équivalent ;
- ✓ F/P support panneau à rail y compris toutes suggestions ;
- ✓ F/P batteries solaires GEL de 12V, 200Ah chacune y compris toutes suggestions ;
- ✓ F/P Convertisseur MPPT avec contrôleur de charge intégrée(2,5KVA, 24V-230V DC/AC RAGGIE ou équivalent ;
- ✓ F/P Câbles souples pour solaire 2*6mm²
- ✓ F/P Disjoncteur DPN, DC 20A
- ✓ F/P Parafoudre
- ✓ F/P Goulettes
- ✓ F/P ampoules LED, interrupteurs, , douilles, prises de courant et accessoires).
- ✓ F/P Réfrigérateur solaire
- ✓ F/P TV LED
- ✓ F/P Antenne parabolique satellitaire avec plateau
- ✓ Prestations diverses.

3- Participation et Origine.

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises ou groupement d'entreprise de droit Camerounais.

4- Financement.

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'investissement Public de la République du Cameroun, Exercice 2023, MINSANTE.

5- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune d'Akoeman Département du Nyong et So'o, dès publication du présent Avis d'Appel d'Offres.

6- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être retiré à la Mairie de AKOEMAN sur présentation d'une quittance de versement à la Recette Municipale d'Akoeman d'une somme non remboursable de **vingt cinq mille (25 000) Francs CFA** représentant les frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.

7- Cautionnement provisoire (garantie de soumission)

Les Offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission) établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres par un établissement bancaire ou un organisme financier de premier rang agréé par le ministre en charge des Finances et d'un montant égal à trois cent mille (**300 000 francs CFA**).

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard **trente (30) jours** après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

8- Remise des Offres

Chaque offre rédigée en Français ou en Anglais en **sept (07) exemplaires dont un (01) Original et six (06) Copies marqués** comme telles devra parvenir au Service des affaires Générales de la Commune d'Akoéman Département du Nyong et So'o au plus tard le **17/03/2022** à 12 heures locales et porter la mention :

**Appel d'Offres National Ouvert N°005/AONO/C/AKOEMAN/CIPM/2023 du
22/02/2023 en procédure d'urgence pour la pour l'électrification du Centre Médical
de Sep par kit solaire dans la Commune d'Akoeman, Département du Nyong et So'o –
Région du Centre –.
« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »**

9- Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originales ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent datées de moins de trois (03) mois précédent la date originale de dépôt des offres. En l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances, l'offre sera déclarée irrecevable.

10- Ouverture des plis

L'ouverture des offres se fera en un temps à la Commune d'Akoeman le **17/03/2023 à 15heures**, par la Commission Interne de Passation des Marchés, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

11- Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de **six (6) mois**.

12- Principaux critères éliminatoires.

- **Dossier administratif**
 - Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif au-delà du délai réglementaire de 48h.
 - Absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;
 - Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- **Offre technique**
 - Note technique inférieure à 90 % des critères essentiels ;
 - Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- **Offre financière**
 - Offre financière incomplète
 - Omission d'un prix quantifié du devis estimatif ;
 - Sous détail des prix unitaires incomplet à plus de 10% du nombre total des sous détails des prix unitaires

13- Critères de qualification.

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- Le chiffre d'affaires (oui/non) ;
- Les références de l'Entrepreneur (oui/non) ;
- La disponibilité du matériel et des équipements essentiels (oui/non) ;
- L'expérience du personnel d'encadrement (oui/non) ;
- L'organisation, la méthodologie d'exécution des travaux, le planning et la compréhension du projet (oui/non) ;
- L'identification des impacts du projet sur l'environnement (oui/non) ;

14- Durée et validité des offres.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

15- Attribution du marché.

L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la **moins disante** à condition que le coût du projet ne soit pas anormalement bas.

16- Renseignements complémentaires.

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune d'Akoeman au Service des Affaires Générales.

17- Contre toute corruption.

Pour toute tentative de corruption ou de mauvaise pratique, bien vouloir la **CONAC** au numéro **VERT 1517**.

AKOEMAN, le _____

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AKOEMAN
(AUTORITE CONTRACTANTE)**

AMPLIATIONS

- **ARMP** ;
- **DD/MINMAP/NS**
- **PRESIDENT CIPM/NS**
- **AFFICHAGE.**
- **CHRONO/ARCHIVES**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix – Travail – Patrie

 RÉGION DU CENTRE

 DÉPARTEMENT DU NYONG ET SO’O

 COMMUNE D’AKOEMAN



REPUBLIQUE OF CAMEROON
 Peace – Work – Fatherland

 CENTRE REGION

 NYONG AND SO’O DIVISION

 AKOEMAN COUNCIL

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°005/AONO/C/AKOEMAN/CIPM/2023 OF 22/02/2023

IN EMERGENCY PROCEDURE FOR ELECTRIFICATION OF THE DISTRICT HOSPITAL OF SEP BY SOLAR KIT IN THE AKOEMAN COUNCIL, NYONG AND SO’O DIVISION CENTER REGION.

Financing: MINSANTE Budget for the 2023 Financial Year Budget transferred to Akoeman Council

1. Object

As part of the implementation of the Public Investment budget, the Mayor of AKOEMAN Council, Project Owner in the Nyong and So'o Division, Contracting Authority, hereby launches an Open National Invitation to Tender for the electrification of the district hospital of Sep by solar Kit in the AKOEMAN Council.

Locality	Designation	Division	Municipality	Estimated amount in CFA Francs
SEP HOSPITAL	Electrification of the District Hospital of SEP by the Solar Kit	NYONG ET SO’O	AKOEMAN	15 000 000

The price of this works is fifteen(15) million (15 000 000) CFA

2. Consistency of work

- S/I of a Mon crystalline panels of 250 WC including all suggestions (each);
- S/I of panel to rail support including any suggestions;
- S/I of 12V, 200Ah each including any suggestions;
- S/I of charge controller, convertor system MPPT;
- S/I LED bulbs switches, power outlets and accessories;
- S/I of TV LED
- S/I of refrigerator
- S/I of disjontor
- Miscellaneous services.

3. Participation and origin

Participation in this tender invitation shall be open to all public works companies based in Cameroonian territory.

4. FUNDING

The Works on This tender are funded by the budget of MINSANTE

Transferred to the AKOEMAN Council 2023 financial year. The previewed cost of the entire works of this Open National Invitation to tenders is **The price of this works is fifteen(15) million (15 000 000) CFA**

5. Consultation of the tender file

The tender file can be consulted and collected at the Akoeman city upon publication of this notice.

6. Acquisition of the tender file

The Bidding Documents may be consulted and obtained upon publication of this bid invitation at the Akoeman Council. The documents shall be obtained upon presentation of a receipt testifying to the payment of a non-refundable deposit of **XAF 25 000 (twenty five thousand CFA francs)** payable to the Local Treasury. Of Akoeman Council.

7. Provisional guaranteee

In addition to the administrative documents, each tendered shall include a provisional guarantee of (**three hundred** CFA francs) **300 000 XAF**, issued by a first class banking institution approved by the ministry in charge of finances and valid for **thirty (30) days** beyond the original expiry date of the offers .

Under pain of rejection, the provisional guarantee shall be obligatorily produced in its original dated not more than 3 (three) months.

For unsuccessful bidders, the provisional guarantee shall be released 30 (thirty) days after the bid validity deadline. For successful bidders, the provisional guarantee shall be released only after constitution of the definitive guarantee.

8. Submission of offers

Each tender, drafted in English or French in 7(seven) copies, that is, 1 (one) original and 6(six) copies labeled as such, shall be forwarded to the General affairs Division of Akoéman Council Nyong and So'o division, no later than **17 /03/2022 at 12 am**, local time. Tenders shall be deposited against a receipt and shall be labeled as follows:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°001/AONO/C/AKOEMAN/CIPM/2023
OF 20/02/2023**

IN EMERGENCY PROCEDURE FOR ELECTRIFICATION OF THE DISTRICT HOSPITAL OF SEP BY SOLAR KIT IN THE AKOEMAN COUNCIL, NYONG AND SO'O DIVISION CENTER REGION

(To be opened only during the evaluation session)

Tenders received after deadline for submission of tenders will not be received.

9. Bid admissibility

Under pain of rejection, the administrative documents required shall be produced in their originals or true copies certified by the issuing services. The documents shall be dated at most 3 (three) months or must have been established after the date of publication of this bid invitation.

The duly signed and stamped bid in accordance with the specimen contained in the bidding package, shall state costs in XAF inclusive and exclusive of taxes.

10. Opening of bids

The opening of bids shall be done in one phase on **17/03/2023** as **from 3 p.m** local time, by the Akoéman Council Tenders Boards. Only bidders or their duly authorized and well informed representatives shall attend this session

11. Execution deadline

The maximum deadline for the execution of the works shall be 6 (sixth) months.

12. Bid assessment criteria

Bid assessment shall be based on the following eliminatory criteria:

A) Administrative file

- Incomplete administrative file or absence of one of the administrative document after 48 h regular deadline ;
- Non-compliance of an administrative document beyond 48 hours apart from the deposit;
- Absence of the bid bond at the opening of the bids;
- False declaration or falsified documents;

B) Technical offer

- Failure to meet at least **90%**;
- False declaration or falsified documents;

C) Financial offer

- Omission in the bid of detail of a quantified unit price;
- Omission in the financial offer of a sub-detail of a quantified unit price;
- Under detail of unit prices incomplete at more than 10% of the total number of sub details of unit prices

13. Selection criteria

The principal qualification criteria (Essential criteria)

A Evaluation shall be assessed in a binary manner of either **Satisfactory or Non** (yes/no).

Assessment of the technical proposal will be carried out on the basis of the main criteria shared as follows:

- Qualification and experience of personnel in the project; (yes/no) ;
- Availability of materials and the essential ones (yes/no) ;
- The company's references; (yes/no) ;
- The organization, the methodology for carrying out the work, the planning and understanding of the project (yes/no)
- Financial capacity;
- Chiffre d'affaires (yes/no) ;

14. Duration of tender validity

The bids shall be valid for **90 (ninety days)** with effect from their submission deadline.

15. Award of contract

The contract shall be awarded to the bidder whose bid, technically qualified and evaluated the **lowest bidder** after verifying the prices deemed to be and substantially in accordance with the tender file. The Contracting Authority reserves the right not to award the contract to any enterprise falling under execution of their contracts.

16. Further information

Additional information may be obtained from the Mayor of Akoeman.

17. Denunciation

For any act of corruption, please call the CONAC GREEN NUMBER 1517.

AKOEMAN, on _____
THE MAYOR OF AKOEMAN COUNCIL
(Contracting Authority)

Copies :

- **ARMP ;**
- **DDMAP/NS**
- **CHAIRMAN/ ITB**
- **NOTICE BOARD**
- **CHRONO/ARCHIVES**

Pièce N° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres.

TABLE DES MATIERES

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des Offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'Offre
- Article 13 : Documents constituants l'Offre
- Article 14 : Montant de l'Offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des Offres
- Article 17 : Caution de soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des Offres
- Article 20 : Forme et signature de l'Offre

D. Dépôt des Offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des Offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des Offres

E. Ouverture des plis et évaluation des Offres

- Article 25 : Ouverture des Plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des Offres
- Article 29 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Évaluation et comparaison des Offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution du marché

Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure

Article 36 : Notification de l’attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1 L'Autorité Contractante, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres lance un avis d'Appel d'Offres pour les travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
Le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
Il y est fait ci-après références sous le terme « les travaux ».
- 1.2 Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1 Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ce marché. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou l'exécution d'un marché.
 - ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. « Pratiques collusives » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des Offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2 Le Ministre des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas trois (03) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délits d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4: Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après:

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants

du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extrais, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du soumissionnaire.

6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations demandées aux soumissionnaires dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- ii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iii. Les litiges en cours ;
- iv. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO précisera les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se repartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4 Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1- Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le lieu des travaux et ses environs et parcourir tout le linéaire, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2- Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à parcourir le linéaire à réhabiliter aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisations si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3 Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du lieu des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1 Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f. Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
- g. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- h. Le cadre du Sous Détail des Prix Unitaires ;
- i. Le cadre du planning d'exécution;
- j. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- k. Modèles et fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- l. Modèle de lettre de soumission ;
- m. Modèle de caution de soumission ;
- n. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- o. Modèle de marché ;
- p. Formulaire relatif aux études préalables ;
- q. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréée par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2 Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3 Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission de Passation des Marchés Publics.

Il doit parvenir au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4 L'Autorité contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1 L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2 Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité contractante par écrit.

10.3 Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

c- Préparation des Offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenue de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité contractante seront rédigées en **français** ou en **anglais**. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1 Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2 Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et la programmation que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.)

b.3 Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

b.4 Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de soumission.

Article 14 : Montant de l'Offre

- 14.1** Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2** Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux et tous les postes du bordereau de prix de Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3** Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et du CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4** Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°10.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

La monnaie utilisée est le **Franc CFA**.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en **Francs CFA** de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaire pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membre de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

Article 16 : Validités des offres

- 16.1** Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité contractante comme non-conforme.
- 16.2** Dans les circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit. La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3** Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1** En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2** La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3** Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4** Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5** La caution de soumission de l'attributaire de la Lettre Commande sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6** La caution de soumission peut être saisie :
- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

Refuse de recevoir notification de la Lettre Commande ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1** Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans les délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.
- 18.2** Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3** Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Il n'est pas prévu une réunion préparatoire à l'établissement des offres sauf cas de force majeure.

Article 20 : Forme et signature de l'Offre

- 20.1** Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2** L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3** L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D - Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage

- 21.1** Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2** Les enveloppes extérieures :
- Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiquées dans le RPAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».
- 21.3** Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai

conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

- 21.4** Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématûrement.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement particulier de l'Appel d'Offres.

22.2 L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modifications, substitutions et retrait des offres

24.1 Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION ».

24.2 La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par la notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

24.4 Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par le soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATIONS DES OFFRES

ARTICLE 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La commission de passation des marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais. Une copie dudit procès verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Maître d'Ouvrage.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

ARTICLE 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution de la Lettre Commande n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l’alinéa 26.2, entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l’Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

ARTICLE 27 : Eclaircissement sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage.

27.1. Pour faciliter l’examen, l’évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics peut, si elle désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d’éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n’est recherché, offert ou autorisé, sauf si c’est nécessaire pour confirmer la correction d’erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d’analyse lors de l’évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l’article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l’alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché.

ARTICLE 28 : Détermination de la conformité des offres.

28.1. La Sous-commission d’analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d’une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d’analyse déterminera si l’offre est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d’Appel d’Offres sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l’étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d’Appel d’Offres les droits l’Autorité contractante ou ses obligations au titre du marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres.

28.4. Si une offre n’est pas conforme pour l’essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L’Autorité Contractante se réserve le droit d’accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d’Appel d’Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l’évaluation des offres.

ARTICLE 29 : Qualification du soumissionnaire.

La Sous-commission s’assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l’offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d’appel d’offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l’article 6 du RPAO. Il est essentiel d’éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

ARTICLE 30 : Correction des erreurs.

30.1. La Sous-commission d’analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d’analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et , avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée.

ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie.

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

ARTICLE 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier.

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RGAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre de la Lettre Commande, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

ARTICLE 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.
RAS

F : ATTRIBUTION DU MARCHE.

ARTICLE 34 : Attribution

- 34.1.** L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2.** Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3** Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

ARTICLE 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.

L'Autorité contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission de passation des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

ARTICLE 36 : Notification de l'attribution du marché.

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

ARTICLE 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours.

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximum de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l’autorité chargée des marchés publics, avec copies à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l’Autorité contractante et au Président de la Commission de Passation des Marchés Publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

ARTICLE 38 : Signature du Marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l’attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés Publics et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. L’Autorité Contractante dispose d’un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de signature du marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l’attributaire.

38.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

ARTICLE 39 : Cautionnement définitif.

Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l’approbation du marché, l’entrepreneur devra constituer un cautionnement de deux pour cent (2%) du montant TTC ; pour garantir l’exécution intégrale.

Le cautionnement peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire du même montant d’un établissement bancaire ou Organisme financier agréé par le Ministère en charge des Finances. Le cautionnement sera restitué ou la caution libérée dès la réception provisoire des travaux.

Pièce N°3: Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Article 1^{er} : 1- Objet de l'Appel d'Offres

Le Maire de la Commune d'Akoéman, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour **l'électrification du Centre Médical de Sep par Kit solaire** dans la Commune d'Akoeman, Département du Nyong et So'o, Région du Centre

Localité	Désignation du Projet	Département	Arrondissement	Montant prévisionnel En f CFA
CENTRE MEDICAL DE SEP	POUR L'ELECTRIFICATION DU CENTRE MEDICAL DE SEP PAR KIT SOLAIRE	NYONG ET SO'O	AKOEMAN	15 000 000

2- Consistance des travaux.

- ✓ Fourniture et pose de Panneaux solaires Monocristallins (250WC chacun) RAGGIE ou équivalent ;
- ✓ F/P support panneau à rail y compris toutes suggestions ;
- ✓ F/P batteries solaires GEL de 12V, 200Ah chacune y compris toutes suggestions ;
- ✓ F/P Convertisseur MPPT avec contrôleur de charge intégrée(2,5KVA, 24V-230V DC/AC RAGGIE ou équivalent ;
- ✓ F/P Câbles souples pour solaire 2*6mm²
- ✓ F/P Disjoncteur DPN, DC 20A
- ✓ F/P Parafoudre
- ✓ F/P Goulettes
- ✓ F/P ampoules LED, interrupteurs, , douilles, prises de courant et accessoires).
- ✓ F/P Réfrigérateur solaire
- ✓ F/P TV LED
- ✓ F/P Antenne parabolique satellitaire avec plateau
- ✓ Prestations diverses.

Article 2 : Délais d'exécution

Le délai d'exécution des travaux, objet du présent Appel d'Offre est fixé à **six (6) mois** pour compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 3 : Source de financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) de la République du Cameroun Exercice 2023, MINSANTE, d'un montant maximum de quinze millions(**15 000 000**) francs FCFA.

Article 4 : Provenance des Matériaux, Matériels :

Les matériaux et matériels devant être fournis dans le cadre de l'exécution de la présente commande proviendront du marché camerounais et des sites agréés par le Maître d'ouvrage

Article 5 : Principaux critères de qualification des soumissionnaires

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

1. Le chiffre d'affaires (oui/non) ;
2. Les références de l'Entrepreneur (oui/non) ;
3. La disponibilité du matériel et des équipements essentiels (oui/non) ;
4. L'expérience du personnel d'encadrement (oui/non) ;
5. L'organisation, la méthodologie d'exécution des travaux, le planning et la compréhension du projet (oui/non) ;

6. La capacité financière
7. L'identification des impacts du projet sur l'environnement (oui/non) ;

Principaux critères éliminatoires.

- **Dossier administratif**
 - Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif au-delà du délai réglementaire de 48h.
 - Absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;
 - Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- **Offre technique**
 - Note technique inférieure à 90 % des critères essentiels ;
 - Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- **Offre financière**
 - Offre financière incomplète
 - Omission d'un prix quantifié du devis estimatif ;
 - Sous détail des prix unitaires incomplet à plus de 10% du nombre total des sous détails des prix unitaires

Critères de qualification.

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- Le chiffre d'affaires (oui/non) ;
- Les références de l'Entrepreneur (oui/non) ;
- La disponibilité du matériel et des équipements essentiels (oui/non) ;
- L'expérience du personnel d'encadrement (oui/non) ;
- L'organisation, la méthodologie d'exécution des travaux, le planning et la compréhension du projet (oui/non) ;
- L'identification des impacts du projet sur l'environnement (oui/non) ;

Article 6 : Visite du site des travaux

Il est conseillé aux soumissionnaires d'inspecter le site des travaux et ses environs en vue d'obtenir par eux-mêmes et par leur propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à ladite visite sont à la charge du soumissionnaire.

Article 7 : Langue de l'Offre

L'Offre ainsi que toutes les correspondances constituant l'offre, seront rédigées en français ou en anglais.

Article 8 : Documents constituants l'Offre

Enveloppe A : volume 1 : Offre Administrative

1. une déclaration d'intention de soumissionner signée datée et timbrée, selon le modèle joint (pièce N°10).
2. une attestation de non faillite établie par le tribunal de grande instance du siège de l'entreprise datant de moins de **trois (03) mois** précédent la date de remise des offres.
3. une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances.
4. une quittance d'achat du DAO d'un montant de **vingt cinq mille (25 000) francs CFA**.
5. une caution de soumission d'un montant de **trois cent mille (300 000) francs CFA** d'une durée de validité de **trente (30) jours après la date limite de validité des offres**, selon le modèle joint (pièce N°10).
6. un certificat de non exclusion des Marchés Publics délivré par l'ARMP et datant de moins de trois (03) mois.
7. une attestation pour soumission de la CNPS

8. une attestation de non redevance délivrée par le Chef de Centre des Impôts territorialement compétent datant de moins de trois (03) mois certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours.
9. Accord de groupement signé des différentes structures.
En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces N° 3-4-5 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.
10. Déclaration de préfinancement, remplie datée et signé par le soumissionnaire (selon le modèle joint en annexe).

Enveloppe B : volume 2 : Offre Technique

Elle comprend :

1. Les références de l'Entreprise pour les travaux similaires ou hydroélectriques durant les **trois (03)** dernières années d'un montant cumulé $\geq 30 \text{ millions F CFA TTC}$ (joindre les copies des Marchés : première et dernière page, et des PV de réception et / ou des certificats de bonne fin des travaux).
 - 2) Justifier la réalisation au cours des trois derniers Exercices d'un projet d'au moins trente millions (30 000 000) FCFA TTC ;

NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :

La première et la dernière page du contrat, les procès-verbaux de la réception provisoire ou définitive ;

- A. Le personnel d'encadrement, ***CV daté et signé, une copie certifiée conforme du diplôme, une copie certifiée conforme de la CNI et une attestation de disponibilité datée et signée*** des personnes devant assurer les fonctions suivantes :

- 1- **Conducteur des travaux**, Au moins Ingénieur de Travaux du Génie électrique ou d'une Licence Professionnelle en Génie-Electrique, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine. Il doit avoir participé à au moins trois (03) projets similaires,
- 2- **Un chef chantier** : Titulaire d'un diplôme de Technicien de Génie-Electrique et ayant trois (03) années d'expérience dans le domaine
- 3- **Responsable Administratif et Financier** devra avoir au moins niveau Bac en Comptabilité et Gestion, ayant au moins trois (03) ans d'expérience

NB : *Seuls les CV et attestations de disponibilité signés et datés feront foi, de même que les copies de la CNI et du diplôme certifiées par les autorités compétentes.*

L'absence de l'attestation de disponibilité ou les photocopies certifiée de la CNI et du diplôme entraînera la non prise en compte du personnel présenté.

- B. les moyens matériels de l'entreprise compatibles avec la nature des travaux ;**

- Un véhicule de liaison de type 4x4 tout terrain (Pick up ou station wagon).

- C. une note technique datée et signée fournissant tous les renseignements concernant le mode d'exécution des travaux ; elle comprendra l'organisation de l'entreprise, la méthodologie d'exécution, l'ordonnancement des activités, l'installation du chantier, l'approvisionnement en matériaux, le planning d'exécution des travaux etc....

- D. une attestation de visite de site signée du Maître d'ouvrage et du soumissionnaire accompagné d'un rapport et photos des points singuliers des itinéraires selon le modèle joint (pièce N°10);

- E. L'attestation de solvabilité ou de surface financière **d'un montant $\geq 40\,000\,000$ quarante millions de francs CFA**

- F. Le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page, daté signé et cacheté à la dernière.

- G. Le Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page daté signé et cacheté à la dernière.

Enveloppe C : Offres financières

- H. La troisième enveloppe portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise constituée des documents ci-après en un (01) original et Six (06) photocopies simples.

- I. C.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- J. C.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
- K. C.3. Le Détail estimatif dûment rempli ;
- L. C.4. Le Sous Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Article 9 : Prix et monnaies de l'Offre

Les prix de l'offre seront libellés en francs CFA et sont non révisables.

Article 10 : Préparation et dépôts des Offres

La période de validité des offres est de **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite de dépôt des offres. Sept (07) exemplaires de l'offre dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels seront remplis et envoyés à l'adresse suivante : « Commune d'Akoeman» et porteront la mention :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 005/AONO/C/AKOEMAN/CIPM/2023 DU
22/02/2023 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'ELECTRIFICATION DU CENTRE
MEDICAL DE SEP PAR KIT SOLAIRE DANS LA COMMUNE D'AKOEMAN,
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O – REGION DU CENTRE.
« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »**

Article 11 : Date limite de dépôt et Ouverture des Offres

La date limite de dépôt des offres est fixée le **17/03/2023 à 12 heures** précises et l'ouverture des offres aura lieu le même jour à **15 heures**, à la Commune d'Akoeman.

Article 12 : Évaluation et Comparaison des offres

Seules les offres reconnues conformes seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.

Si l'offre évaluée la moins-disante est anormalement basse ou fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre de la commande, la sous soumission peut à partir du sous détail des prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, et pour tous les éléments quantitatifs et estimatifs, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction proposées. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre après avis de l'ARMP conformément au Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 13 : Attribution du marché

L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel du Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante. En incluant le cas échéant les rabais proposés.

Article 14 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer l'Appel d'Offres infructueux après avis de la Commission de Passation des marchés Publics sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 15 : Notification de l'attribution du Marché :

Avant l'expiration du délai de validité de l'offre fixé par le présent Règlement Particulier d'Appel d'Offres, L'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par tout Moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai contractuel d'exécution.

Article 16 : Signature du Marché :

Après publication des résultats, le projet de Marché souscrit par l'attributaire est signé par l'Autorité Contractante dans un délai de cinq (05) jours. Le Marché sera notifié à l'attributaire dans les cinq (05) jours qui suivront la date de sa signature.

Pièce N°4: Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

Chapitre I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet du marché

Article 2 : Procédure de passation du marché

Article 3 : Définitions et attributions

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Article 6 : Textes généraux applicables

Article 7 : Communication

Article 8 : Ordres de service et correspondances

Article 9 : Domicile du l'Entrepreneur

Article 10 : Représentant de l'Entrepreneur

Article 11 : Protection de l'environnement.

Chapitre II- CLAUSES FINANCIERES

Article 12 : Garanties et Cautions

Article 13 : Montant du marché

Article 14 : Lieu et mode de paiement

Article 15 : Avances

Article 16 : Règlement des travaux

Article 17 : Pénalités de retard

Article 18 : Cautionnement définitif

Article 19 : Régime fiscal et douanier

Article 20 : Timbres et enregistrement du Marché

Chapitre II – EXECUTION DES TRAVAUX

Article 21 : Délai d'exécution du Marché

Article 22 : Rôles et responsabilités de l'Entrepreneur

Article 23 : Mise à disposition des documents et du site

Article 24 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Article 25 : Consistance des travaux

Article 26 : Pièces à fournir par l'Entrepreneur

Article 27 : Organisation et sécurité du chantier

Article 28 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux

Article 29 : Réunions de chantier

Article 30 : Journal de chantier

Article 31 : Maintien de la circulation

Article 32: Mesures de sécurité

Article 33 : Panneau de chantier

Chapitre IV – DE LA RECEPTION

Article 34 : Réception provisoire

Article 35 : Documents à fournir après exécution

Article 36 : Délai de garantie

Article 37 : Réception définitive

Chapitre V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Résiliation du marché

Article 39 : Cas de force majeure

Article 40 : Différends et Litiges

Article 41 : Édition et diffusion du Marché

Article 42 et dernier : Entrée en vigueur du Marché.

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent Marché a pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation de la ligne électrique MT/BT de **EKONONG A MANENGOMBO- NGON** dans la Commune d'Akoeman, Département du Nyong et So'o, Région du Centre:

Localité	Désignation du Projet	Département	Arrondissement	Montant prévisionnel En f CFA
CENTRE MEDICAL DE SEP	POUR L'ELECTRIFICATION DU CENTRE MEDICAL DE SEP PAR KIT SOLAIRE	NYONG ET SO'O	AKOEMAN	15 000 000

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence.

Article 3 : Définitions et Attributions et Nantissement

3.1 Définitions et Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d’Ouvrage** est : le Maire de la Commune d'Akoeman
- **L’Autorité Contractante est** : le Maire de la Commune d'Akoeman
- **L’Autorité en charge du contrôle, de l’effectivité et de la qualité des travaux est** : le Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et So'o
- **Le Chef de Service du Marché** est : Le responsable en charge du service des marchés de la Mairie ou tout autre employeur de la Mairie ci-après désigné le « Chef de service ». Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- **L’Ingénieur du marché** est : Le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du Nyong et So'o ci-après désigné
- **La Maîtrise d’œuvre** est : Le point focal à la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie du Nyong et So'o ci-après désigné

3.2 Nantissement

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux Marchés Publics de l'Etat, notamment les dispositions de l'article 150 du Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme :

- **L'autorité chargée de l'ordonnancement** : Le Maire de la Commune de Akoeman
- **L'autorité chargée de la liquidation des dépenses** : Le Maire de la Commune de Akoeman
- **Le Comptable chargé des paiements est le receveur municipal d' Akoeman**

- *Les Responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du marché* sont le Maire de la Commune d'AKOEMAN et Le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du Nyong et So'o.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4-1- La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4-2- L'Entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du Marché sont par ordre de priorité :

- La lettre de soumission ou l'acte d'engagement,
- La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le bordereau des prix unitaires (BPU) ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou la sous détail des prix unitaires,
- Plans, notes de calcul, cahier de sondages et dossiers géotechniques,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Travaux et mis en vigueur par Arrêté N° 033/CAB/PM du 13 Février 2007,
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de bâtiment et travaux publics.

Article 6 : Textes généraux applicables

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

- 6.1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 6.2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 6.3. la Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
- 6.4. la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
- 6.5. la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- 6.6. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 6.7. Le Code minier
- 6.8. le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

- 6.9. le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d’application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 6.10. le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- 6.11. le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d’application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- 6.12. le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d’impact environnemental ;
- 6.13. le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 6.14. le Décret n°2013/334 du 13 septembre 2013 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- 6.15. le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 6.16. le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l’Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 6.17. l’arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- 6.18. l’Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d’achat des Dossiers d’Appel d’Offres ;
- 6.19. la Circulaire n°00000192/LC/MINFI/du 06 Janvier 2023 portant instructions relatives à l’exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l’exécution du Budget de l’Etat, des Entreprises et Etablissements publics, des collectivités territoriales décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l’Exercice 2023;
- 6.20. La lettre N°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l’entretien routier;
- 6.21. les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- 6.22. Les directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d’entretien routier en cours auprès du Maître d’Ouvrage ;
- 6.23. le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l’absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
- 6.24. la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 10 décembre 2013.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire :Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l’article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d’Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Akoeman chef-lieu de l’Arrondissement dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d’Ouvrage en est le destinataire:

Monsieur le: Maire de la Commune de Akoeman avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

7.2.Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie à l'Ingénieur.

Article 8 : Ordres de Service et correspondances

- L'Ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage du Marché et notifié au Cocontractant par le Chef service du Marché avec copie à l'organisme payeur, à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'Œuvre.
- Les Ordres de Service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du Marché avec copie à l'organisme payeur et au Maître d'Œuvre.
- Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par le Chef service du marché et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du Marché.
- Les Ordres de service valant mise en demeure seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef de Service du marché;

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'Entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Domicile de l'entrepreneur

L'entrepreneur sera tenu d'élire domicile à proximité des lieux des travaux. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile au Chef de service par écrit, les notifications se rattachant à son entreprise seront valablement faites à la Mairie de Akoeman Chef lieu de l'Arrondissement.

Article 10 : Représentant de l'entrepreneur

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'Ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, conducteur des travaux qui disposera de pouvoirs de représentation et décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entrepreneur. Cette désignation se fera par courrier au Maître d'œuvre avec copie au Chef de service, signé par l'entrepreneur et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection du Chef de service après huit (8) jours du représentant de l'entrepreneur équivaut à l'agrément de cette désignation. La non désignation dans les quinze (15) jours du représentant de l'entrepreneur vaut constat de carence qui sera notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre dans les trois (3) jours.

En tout état de cause, l'entrepreneur n'est pas autorisé à poursuivre les travaux sur le site trente (30) jours après notification de l'ordre de service de démarrer les travaux si le Conducteur des Travaux représentant l'entreprise n'est pas désigné. Dans ce cas la notification d'arrêt des travaux est faite à l'entreprise par ordre de service du Maître d'œuvre avec copie au Chef service.

Article 11 : Protection de l'environnement.

Le Contractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la Loi Cadre N° 096 / 12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Et la lettre n°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

CHAPITRE II – CLAUSES FINANCIERES

Article 12 : Garanties et Cautions

12.1. Cautionnement définitif ou de bonne exécution

Conformément à l'article 142 du Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, il n'est pas exigé de cautionnement de bonne fin pour cette Lettre-Commande.

12.2. Cautionnement de garantie

- La retenue de garantie est fixée à dix pourcent (10 %) du montant TTC sur les ouvrages d'art et d'assainissement définitif.
- La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois au plus après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

Article 13 : Montant du marché

Le montant du présent Marché tel qu'il ressort du devis quantitatif et estimatif ci-joint est de : Francs CFA toutes taxes comprises ; soit :

- Montant HTVA : (.....) francs CFA ;
- Montant de la TVA : (.....) francs CFA.

Article 14 : Lieu et mode de paiement

- (1) En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le Marché conformément aux stipulations du devis ;
- (2) Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues en Francs CFA soit : _____ par crédit au Compte N° _____ ouvert au nom de l'Entrepreneur à la banque _____

Article 15 : Avances

15.1 Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage sur demande expresse du Cocontractant.

15.2 Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

15.3 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché.

15.4 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.

15.5 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée

de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du Cocontractant.

Article 16 : Règlement des travaux

Article 16 : Règlement des travaux

1. Constatation des travaux exécutés

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et l'Ingénieur du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois précédent et pouvant donner droit au paiement, après visa de l'autorité contractante.

2. Décompte mensuel

Au plus tard le 5 du mois suivant les prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur du marché, deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (**un décompte Hors taxes et un décompte du montant des Taxes**), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HT tient compte:

- du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliqués les prix du bordereau ;
- de la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- des pénalités de retard.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par l'Ingénieur du marché qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le décompte Hors Taxes diminué de l'IR sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture comptable.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

L'Ingénieur du marché visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il dispose de sept (07) jours maximum pour transmettre à l'organisme payeur les décomptes qu'il a approuvés après visa de l'Autorité Contractante. Une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise au Chef service du marché. En cas de correction, une copie du décompte corrigé est retournée au cocontractant.

3. Décompte de fin de travaux (Décompte final)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par l'Ingénieur du Marché devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

4. Décompte général et définitif.

Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du contrat qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage et le Délégué Départemental des marchés publics du Nyong et So'o ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au contrat, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

5. Intérêts Moratoires.

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Pénalités

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliquée, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics:

- 1/2000e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour.

1/1000e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Article 18 : Régime fiscal et douanier

Le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxes informatiques) ;
- des droits et taxes communaux ;
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être enregistrés dans les charges que l'Entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 19 : Timbres et enregistrement du marché

Sept (07) exemplaires originaux de la présente lettre commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III – EXECUTION DES TRAVAUX

Article 20 : Délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution des travaux, objet de la présente lettre commande est de **six (6) mois**.

Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Article 21 : Rôles et responsabilités du Cocontractant

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants.

L'entrepreneur sera seul responsable des accidents et dommages de toute nature qui subviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Maître d'œuvre, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution du fait de ses travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

L'entrepreneur est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP.

Article 22 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par l'Ingénieur et le site mis à disposition par le Maître d'Ouvrage.

Article 23 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent marché

- Assurance Tous risques chantier ;
- Assurance responsabilité civile chef d'entreprise ;

Article 24 : Consistance des travaux

24.1 TRAVAUX PREVUS DANS LE MARCHE

24.1.1 Définition des travaux :

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix unitaires (BPU) et au Détail Estimatif.

24.1.2 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

24.1.3 Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés

Le Maître d'œuvre aura le pouvoir d'ordonner par écrit :

1) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

24.1.4 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser.

24.2 MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des

travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

24.3 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES OUVRAGES

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché même si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Les quantités relatives à chacun des prix du Bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus ou moins jusqu'à une limite de vingt cinq pour cent (25%) sans que le Cocontractant puisse prétendre à une indemnité.

Lorsque le dépassement du montant du marché de base est supérieur à vingt cinq pour cent (25%), le Maître d'ouvrage réceptionne les prestations et résilie le marché dans les conditions prévues par la réglementation.

24.4 MATERIAUX

24.4.1 Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

24.4.2 Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

24.4.3 Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

Les travaux objet du présent marché, concernent ceux identifiés lors du relevé des dégradations, définis dans le CCTP et au Bordereau des Prix Unitaires.

Article 25 : En application de la CIRCULAIRE N°902/CAB/PM DU 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics en II-2 ? Le soutien logistique au profit de l'administration en charge du suivi-contrôle des travaux est fixé à 2% du montant toutes taxes comprise du contrat. Cette charge sera imputée dans la rubrique installation de chantier.

Article 26 : Pièces à fournir par le Cocontractant

35.1. PROGRAMME DES TRAVAUX, PLAN D'ASSURANCE QUALITE ET PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE.

Dans un délai maximum de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en six(06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce avant-projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cantonage et travaux d'entretien courant ou périodique) :

La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes, du diplôme le plus élevé de leurs CV :

La copie de l'engagement sur l'honneur à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, fournie dans son offre ;

Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;

La description des installations de chantier ;

Le planning graphique des travaux, valorisé par taches et par mois, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;

Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

Un (01) exemplaire de ces pièces lui seront retournés dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation “ BON POUR EXECUTION”;

- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit(8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

a. Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

26.2 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION (CALCUL ET DESSINS)

25.3.1 Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

25.3.2 Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

25.3.3 Le visa du Maître d'œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Article 27 : Organisation et sécurité du chantier

- (1) Les panneaux indicatifs placés au début et à la fin du tronçon, devront être mis en place au plus tard sept (07) jours après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
- (2) Ces panneaux indiqueront clairement l'objet des travaux, les sources de financement, le Maître d'Ouvrage, l'Ingénieur du marché, le Chef de Service du marché, le Maître d'œuvre, le délai contractuel, l'identité de l'entrepreneur.
- (3) Le cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Article 28 : Connaissance des lieux et conditions générales

L'entrepreneur est réputé avoir visité et examiné le tronçon de route objet des travaux et ses environs et pris connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires et des zones d'emprunts de la latérite. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Article 29 : Réunions de chantier

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative du maître d'œuvre. La participation du conducteur des travaux aux réunions de chantier est obligatoire. Les réunions feront l'objet d'un procès verbal signé par les participants.

Article 30 : Journal de chantier

- (1) Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant de l'Entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite.
- (2) C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 31 : Maintien de la circulation

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur la routes et pistes existantes. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son contrat, ni pour soulever une quelconque réclamation.

Article 32 : Mesures de sécurité

L'entrepreneur aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

CHAPITRE IV – DE LA RECEPTION

Article 33 : Réception provisoire ou Réception

L'attributaire demandera par écrit au Maître d'Ouvrage sous couvert l'Ingénieur la réception provisoire des travaux.

33.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

L'Ingénieur organisera une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- la constatation relative à l'achèvement des travaux ;

- la constatation des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la production des plans de récolelement.

Au terme de cette visite de réception technique présidée par l'Ingénieur, en présence éventuellement du représentant du Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre spécifie les réserves éventuelles à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire.

Après levée éventuelle des réserves, l'Ingénieur transmet avec avis favorable la demande de réception de l'entreprise au Maître d'Ouvrage pour convocation de la commission de réception.

33.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

33.2.1 La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

PRESIDENT : - Le Maître d'Ouvrage

2– Membres

- Le Chef de Service du Marché ;
- L'ingénieur du Marché
- Le comptable matière;
- Le Cocontractant ;

3- RAPPORTEUR -Le Maitre d'Œuvre ;

4 - OBSERVATEUR Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et So'o ;

33.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins dit (10) jours avant la date de la réception.

Le Cocontracatant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

33.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séante tenante par tous les membres présents de la commission.

33.2.4 Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courrent les divers délais de garantie.

33.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au cocontractant, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG (Travaux).

Lorsque le cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d'Œuvre du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre cocontractant conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

Article 34 : Documents à fournir après exécution

Le cocontractant fournira au Chef de Service du Marché via le Maître d'œuvre, ceci au plus dix (10) jours après la date de réception provisoire des travaux, un dossier de récolelement retracant les travaux

exécutés, la méthodologie d'exécution employée, le personnel employé, le planning réel d'exécution des travaux, le bilan financier du projet et toute la documentation relative à l'exécution du projet.

Article 35 : Délai de garantie

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date réception provisoire des travaux et ne concerne que les ouvrages hydrauliques transversaux (buses), les ouvrages d'art (ponts semi définitifs ou définitif), ouvrages de têtes (puisards et têtes de buses).

Article 36 : Réception définitive

La réception définitive lorsqu'elle est prévue, s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Toutefois, l'usure de la chaussée sera prise en compte à la réception définitive des travaux. La réception définitive se fera dans les mêmes conditions que la réception provisoire et la composition de la commission est la même.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la Section II Titre V du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'Entrepreneur ;
- Non-exécution d'une mise en demeure.

Article 38 : Cas de force majeure

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait un cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millièmes en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 39 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 40 : Édition et diffusion la lettre commande

Dix (10) exemplaires du présent Marché sont édités par les soins de Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante.

Article 41 et dernier : Entrée en vigueur la lettre commande

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par cette dernière.

**Pièce N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P.)**

0: OBJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Article 1. OBJET DES TRAVAUX

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) est relatif l'électrification du centre médical de Sep par kit solaire dans la Commune d'Akoeman, Département du Nyong et So'o, Région du Centre:

Localité	Désignation du Projet	Département	Arrondissement	Montant prévisionnel En f CFA
CENTRE MEDICAL DE SEP	POUR L'ELECTRIFICATION DU CENTRE MEDICAL DE SEP PAR KIT SOLAIRE	NYONG ET SO'O	AKOEMAN	15 000 000

CONSISTANCE DES TRAVAUX

- ✓ Fourniture et pose de Panneaux solaires Monocristallins (250WC chacun) RAGGIE ou équivalent ;
- ✓ F/P support panneau à rail y compris toutes suggestions ;
- ✓ F/P batteries solaires GEL de 12V, 200Ah chacune y compris toutes suggestions ;
- ✓ F/P Convertisseur MPPT avec contrôleur de charge intégrée(2,5KVA, 24V-230V DC/AC RAGGIE ou équivalent ;
- ✓ F/P Câbles souples pour solaire 2*6mm²
- ✓ F/P Disjoncteur DPN, DC 20A
- ✓ F/P Parafoudre
- ✓ F/P Goulettes
- ✓ F/P ampoules LED, interrupteurs, , douilles, prises de courant et accessoires).
- ✓ F/P Réfrigérateur solaire
- ✓ F/P TV LED
- ✓ F/P Antenne parabolique satellitaire avec plateau
- ✓ Prestations diverses.

LE TRANSPORT ET MANUTENTION

Concerne le transport des matériels et sa manutention du lieu de fourniture au lieu de chantier y compris répartition par fouille pour les supports bois.

Article 2. MOYENS MIS EN ŒUVRE

Le soumissionnaire est tenu de décrire dans son offre, les moyens en personnels et matériels qui seront mis en place pour effectuer les travaux.

Il a à sa charge le personnel, et doit fournir tout le matériel, accessoires, carburant, moyens de transport du matériel et du personnel, moyens de liaison, etc. nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais prescrits.

A cet effet, le soumissionnaire remettra avec son offre les curriculums vitae du personnel qu'il propose ainsi que le chronogramme correspondant aux différentes activités.

Par ailleurs, il est à noter que la conception générale des ateliers de forage et de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, nature des couches à traverser à l'état des pistes et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.

Une méthodologie d'exécution, prenant en compte les résultats et recommandations des études hydrogéologiques, géophysiques et décrivant de manière détaillé les ateliers de forages et autres moyens matériels et humains à utiliser sera soumise à l'approbation du maître d'œuvre avant le démarrage effectif des travaux.

Il est à noter que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer une visite de conformité dans la base matériel du Cocontractant avant sa mobilisation sur les différents sites, dans le but de vérifier :

- la conformité avec les matériels proposés dans l'offre et/ou la méthodologie d'exécution ;
- la compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions du CCTP et/ou des études hydrogéologiques et géophysiques, les délais d'exécution.

La prononciation de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien le Cocontractant de ses engagements.

Article 3. PLAN DE RECOLLEMENT

A la fin des travaux l'entrepreneur devra fournir le plan de recollement de toutes les prestations, qui sera approuvée par l'ingénieur.

Article 4. SUIVI DES TRAVAUX

L'ingénieur de contrôle veillera à la réalisation des ouvrages selon les règles de l'art et suivant les plans d'exécution. Les plans et les devis sont complémentaires et aucune omission ne sera tolérée de la part de l'entrepreneur à une fourniture des travaux de qualités moins bonnes.

Article 5. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

six (6) mois

Pièce N°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

	DESIGNATION	U	PRIX EN CHIFFRE	PRIX EN LETTRE
01	Installation du chantier y compris panneau du chantier	U		
02	F/P Panneaux solaires Monocristallins (250WC chacun) RAGGIE ou équivalent	U		
03	F/P support panneau à rail y compris toutes suggestions	U		
04	F/P batteries solaires GEL de 12V, 200Ah chacune y compris toutes suggestions ;	U		
05	F/P Convertisseur MPPT avec contrôleur de charge intégrée(2,5KVA, 24V-230V DC/AC RAGGIE ou équivalent	U		
06	F/P Câbles souples pour solaire 2*6mm ²	U		
07	F/P Disjoncteur DPN, DC 20A	U		
08	F/P Parafoudre	U		
09	F/P Goulettes grand et apparent	U		
10	F/P ampoules LED 9W 12V-36V	U		
11	F/P Réfrigérateur solaire 118L 12V/24V	U		
12	F/P TV LED 32”	U		
13	F/P Antenne parabolique satellitaire avec plateau	U		
14	F/P Coffret de connexion	U		
15	F/P Interrupteurs, , douilles, prises de courant et accessoires).	U		
16	Aménagement, sécurisation du local technique et travaux d'étanchéité sur la toiture	U		
17	Transport	T/Km		
18	Montage, installation	FF		

Pièce N°7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif.

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

	DESIGNATION	U	QTE	PU	PT
01	Installation du chantier y compris panneau du chantier	U	1		
02	F/P Panneaux solaires Monocristallins (250WC chacun) RAGGIE ou équivalent	U	8		
03	F/P support panneau à rail y compris toutes suggestions	U	4		
04	F/P batteries solaires GEL de 12V, 200Ah chacune y compris toutes suggestions ;	U	4		
05	F/P Convertisseur MPPT avec contrôleur de charge intégrée(2,5KVA, 24V-230V DC/AC RAGGIE ou équivalent	U	1		
06	F/P Câbles souples pour solaire 2*6mm ²	U	06		
07	F/P Disjoncteur DPN, DC 20A	U	01		
08	F/P Parafoudre	U	01		
09	F/P Goulettes grand et apparent	U	16		
10	F/P ampoules LED 9W 12V-36V	U	20		
11	F/P Réfrigérateur solaire 118L 12V/24V	U	1		
12	F/P TV LED 32"	U	1		
13	F/P Antenne parabolique satellitaire avec plateau	U	1		
14	F/P Coffret de connexion	U	1		
15	F/P Interruuteurs, , douilles, prises de courant et accessoires).	U	30		
16	Aménagement, sécurisation du local technique et travaux d'étanchéité sur la toiture	FF	1		
17	Transport	T/Km	/140		
18	Montage, installation	FF	1		
TOTAL GENERAL HORS TVA					
TVA (19,25 %)					
IR (5,5%)					
NET A PERCEVOIR					
TOTAL TTC					

Arrêté le présent devis à la somme de :

Pièce N°8 : Cadre du Sous Détail des Prix Unitaires.

CADRE DU SOUS – DETAIL

SOUS – DETAIL DES PRIX				
DESIGNATION				
N°	RENDEMENT JOURNALIER	QUANTITE TOTALE	UNITE	DUREE DE L'ACTIVITE
MAIN D' ŒUVRE	CATEGORIE	SALAIRE	JOURS FACTURES	MONTANT
			TOTAL A	
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	TAUX JOURNALIER	JOURS FACTURES	MONTANT
			TOTAL B	
MATERIAUX ET DIVERS	TYPE	PRIX UNITAIRE	CONSOMMATION	MONTANT
			TOTAL C	
D	Coût total direct		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier	%	D X %	
F	Frais généraux de siège	%	D X %	
G	Prix de revient		D + E + F	
H	Risques et bénéfices	%	G X %	
P	Prix de vente hors TVA		G + H	
V	Prix de vente unitaire hors TVA		P / Quantité	

Le..... à..... Francs CFA

Pièce N° 9 : Modèle de Marché.

LETTRE- COMMANDE N°...../LC/C/AKOEMAN/CIPM/2023

Passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N°005/AONO/C/AKOEMAN/CIPM/2023 Du 22/02/2023 POUR L'ELECTRIFICATION DU
CENTRE MEDICAL DE SEP PAR KIT SOLAIRE dans la Commune d'Akoeman, Département du
Nyong et So'o, Région du Centre:

.

TITULAIRE :

B.P: Tel / Fax (237)

N°R.C:

N° Contribuable :

**OBJET : Exécution des travaux D'ELECTRIFICATION DU CENTRE MEDICAL DE SEP
PAR KIT SOLAIRE dans la Commune d'Akoeman, Département du Nyong et So'o, Région du Centre:**

DELAI D'EXECUTION : six (6) mois calendaires.

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
AIR (2.2% ou 5.5%)	
Net à Mandater	

FINANCEMENT : BUDGET MINSANTE EXERCICE 2023

SOUSCRIT, LE _____
SIGNE, LE _____
NOTIFIE, LE _____
ENREGISTRE, LE _____

Entre :

L'Etat du Cameroun, représenté par le Maire de la Commune d'Akoeman, dénommé ci-après
« Autorité Contractante»

D'une part,

Et :

L'Entreprise : _____

B.P : _____ Tél _____ Fax _____

N°RC : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur général,

Dénommé ci-après « L'Entreprise »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

- Titre I Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

LETTRE-COMMANDE N°...../LC/C/AKOEMAN/CIPM/2023

Passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°005/AONO/C/AKOEMAN/CIPM/2023 du 22/02/2023 POUR L'ELECTRIFICATION DU CENTRE MEDICAL DE SEP PAR KIT SOLAIRE dans la Commune d'Akoeman, Département du Nyong et So'o, Région du Centre:

TITULAIRE :

B.P: Tel / Fax (237)

N°R.C:

N° Contribuable :

OBJET : Exécution DE L'ELECTRIFICATION DU CENTRE MEDICAL DE SEP PAR KIT SOLAIRE dans la Commune d'Akoeman, Département du Nyong et So'o, Région du Centre:

DELAI D'EXECUTION : six (6) mois calendaires.

Montant du marché : FCFA

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
AIR (2.2% ou 5.5%)	
Net à Mandater	

Lu et accepté par l'Entrepreneur

Akoeman, le _____

Signé par le Maire de la Commune d'Akoeman
« l'Autorité Contractante »

Akoeman, le _____

Enregistrement

Pièce N° 10 : Formulaires et Modèles à utiliser.

DÉCLARATION DE L'INTENTION DE

SOUMISSIONNER

Je soussigné, Monsieur (Madame)

De Nationalité faisant élection de domicile

B.P : Tél Agissant en

Qualité de :

Au nom de pour le compte de l'Entreprise

.....
B.P : N° Contribuable

Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'Appel d'Offres National Ouvert n°

...../AONO/C/AKOEMAN/CIPM/2023 du

Pour l'exécution des travaux de

.....
.....
.....
En foi de quoi la présente déclaration est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Le

Le soumissionnaire ou le Mandataire.

Modèle de soumission

Je soussigné _____

Représentant la Société, l'entreprise ou le groupement _____ dont le siège est à _____ inscrit au registre de commerce de _____ sous le n°_____

- Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N°...../AONO/C-AKOEMAN/CIPM/2023 du _____ pour l'exécution des travaux de _____

- Après m'être personnellement parcouru tout le linéaire du tronçon à réhabiliter et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à

..... (En chiffres et en lettres) francs CFA Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises, (En chiffres et en lettres)

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois.
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours à compter de la date limite de remise des offres

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte

N° _____ ouvert

Au nom de _____ auprès de la banque _____

Agence de _____

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Le Soumissionnaire ou le Mandataire

Modèle de caution de soumission

Adressée au Maître d'ouvrage à Akoeman ci-dessous désigné

Attendu que l'entrepriseci-après désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date dupour la réalisation des travaux de sur financement du budget MINDDEVEL , Exercice 2023 (l'offre pour laquelle elle doit joindre un cautionnement provisoire d'un montant de F CFA (en chiffres et en lettres).

Nous (Nom et adresse de la Banque), représentée par (Noms des signataires), ci-dessous désignée « la banque » déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de Francs CFA (en chiffres et en lettres), que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou :

- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ; Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) conditions (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'aux trentièmes jours inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité. La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux de Mbalmayo seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
À , le ;
(Signature de la banque)

DECLARATION DE PREFINANCEMENT.

Je soussigné, Monsieur (Madame).....

De Nationalité..... faisant élection de domicile.....

B.P :..... Tél. :..... Agissant en

Qualité de.....

Au nom et pour le compte de l'Entreprise.....

.....
B.P :..... N°Contribuable.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

N°...../AONO/C-AKOEMAN/CIPM/2023 du.....

Pour l'exécution des travaux de

.....
M'engage à préfinancer ces prestations conformément au Dossier d'Appel d'Offres moyennant les
prix que j'ai moi-même dressés.

En foi de quoi la présente déclaration est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Le.....

ATTESTATION DE VISITE DE SITE

ATTESTATION DE VISITE DE SITE

Je soussigné _____

Certifie avoir reçu Mr (Mme) _____

Représentant de l'Entreprise _____

**Objet de l'appel d'offres national N°...../AONO/C-AKOEMAN/CIPM/2023 pour les travaux
de _____**

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

A _____, le _____

Modèle de caution de Bonne Exécution

A : [Nom de l'Acheteur]

ATTENDU QUE [Nom du Fournisseur] (ci-après désigné comme le « Fournisseur ») s'est engagé en exécution du marché N° _____ [référence au numéro du marché] en date du _____

A fournir [Description des fournitures des Services] (Ci – après désigné comme le «Marché»).

Et que vous avez stipulé ledit marché que le Fournisseur vous remette une garantie Bancaire d'une Banque connue, du montant stipulé ci-après, comme garantie de bonne exécution de ses obligations, conformément au marché.

Et que nous avons convenu de donner une garantie au Fournisseur :

Dès lors nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à votre égard, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de [Montant de la garantie en chiffres et en lettres], et nous nous engageons à vous payer dès réception de votre première demande écrite déclarant que le Fournisseur ne se conforme pas aux stipulations du marché, et sans argutie ni discussions, toute (s) somme (s), dans les limites de [Montant de la garantie] ci – dessus stipulée (s) sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ni le motif de votre demande ou du montant indiqué ci-dessus.

La présente garantie est valable jusqu'au _____ jour de l'an 2023

Signature et cachet des Garants

[Nom de la Banque ou de l'Institution Financière]

[Adresse]

[Date]

CADRE DU PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le cocontractant doit présenter un programme d'exécution détaillé montrant toutes les activités nécessaires pour la réalisation des travaux, le maintien de la circulation.

Ce programme fera apparaître l'ordre desdites activités quantitativement et mensuellement suivant le délai d'exécution.

Un programme général fera la synthèse des travaux à exécuter en montrant les dispositions pour le maintien de la circulation.

Ce programme devra en outre faire apparaître la possibilité de l'échelonnement dans la livraison de certains ouvrages éventuellement.

L'échéancier d'exécution des travaux sera établi par le cocontractant en incluant la période de préparation. Cette période débute à la date de la notification du marché.

Méthodologie et planning

L'offre technique doit contenir une note méthodologique définissant clairement et de manière cohérente la stratégie à mettre en place pour l'accomplissement de l'opération et un programme de travaux dont le cadre est présenté ci-dessous.

POSTES	Mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Pièce N° 12: Liste des banques et compagnie d'assurances

BANQUES

- SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC)
- BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
- SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES AU CAMEROUN (SCB-CA)
- STANDARD CHARTERED BANK OF CAMEROUN (SCBC)
- AFRILAND FIRST BANK (AFB)
- BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BAC)
- BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI BANK)
- ECOBANK CAMEROON (EBC)
- CITY BANK CAMEROON (CITIGROUP)
- COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC)
- UNION BANK OF CAMEROON (UBC)
- NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK)
- UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)
- BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)
- BANK OF AFRICA CAMEROUN (BOA CAMEROUN)
- CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE (CCA)
- VISION FINANCES

ASSURANCES

- CHANAS ASSURANCES
- ACTIVA ASSURANCES
- ZENITHE INSURANCE
- AREA
- ATLANTIQUE ASSURANCES
- BENEFICIAL GENERAL INSURANCE
- CPA
- NSIA ASSURANCES
- ROYAL ONYX INSURANCE CIE
- SAAR
- SAHAM ASSURANCES
- PRO ASSUR

Pièce N° 13 : Grille de notation technique

N°	Désignation	Exigences	Conforme (oui)	Conforme (non)
I	Personnel d'encadrement			
1	Conducteur des Travaux <i>Ingénieur des Travaux de Génie électrique ou licence professionnelle de Génie électrique (5 ans au moins),</i>	<i>CV signé et daté des intéressés</i>		
		<i>Copie certifiée conforme diplôme</i>		
		<i>Attestation de disponibilité</i>		
		<i>CNI certifiée</i>		
2	Chef chantier : Technicien supérieur de Génie-Electrique(3 ans au moins),	<i>CV signé et daté des intéressés</i>		
		<i>Copie certifiée conforme diplôme</i>		
		<i>Attestation de disponibilité</i>		
		<i>CNI certifiée</i>		
3	Responsable administratif et financier Bac en Comptabilité et Gestion au moins	<i>CV signé et daté des intéressés</i>		
		<i>Copie certifiée conforme diplôme</i>		
		<i>Attestation de disponibilité</i>		
		<i>CNI certifiée</i>		
<u>TOTAL sur 12</u>				
II	Référence technique et chiffre d'affaire			
1	Chiffre d'affaires moyen d'au moins trente millions (30 000 000) au cours des trois (03) dernières années, joindre extraits des marchés, premières et dernières page, PV de réception provisoire ou définitif.			
<u>TOTAL sur 1</u>				
III	Les moyens techniques et matériels			
1	Véhicule pick-up	<i>en propre ou en location (Justificatifs y afférents).</i>		
2	Petit matériel de chantier	<i>-Matériel de sécurité (Ceintures de sécurité, Chaussures de sécurité, paires de gants, Cônes de balisage et casques de sécurité)</i>		
3	<i>Autres matériels</i> paires de grimpettes, pinces à feuillard, pinces à sertir, multimètres, poules de roulage, potences, tir fort, coupe câble,)	<i>en propre ou en location (Justificatifs y afférents).</i>		
<u>TOTAL sur 03</u>				
IV	Note méthodologique			
1	Description de la méthodologie d'exécution des travaux			
2	Respect du délai d'exécution de la Référence			
3	Planning cohérent +délai respecté			
4	Prise en compte des aspects environnementaux			
5	Attestation de visite des sites + rapport de visite des sites+photos			
<u>TOTAL sur 05</u>				
	Capacité financière			
1	Accès à une ligne de crédit	<i>Supérieur ou égal à 40 000 000</i>		
2	Présentation de l'offre	<i>Intercalaire séparant les différentes parties</i>		
<u>TOTAL sur 02</u>				

<u>TOTAL sur 23</u>		
Le soumissionnaire a-t-il obtenu au moins 90 % des critères essentiels, soit 21 Oui		

NB : Seuls les CV et attestations de disponibilité signés et datés feront foi, de même que les copies de la CNI et du diplôme certifiées par les autorités compétentes.

L'absence de l'attestation de disponibilité ou les photocopies certifiée de la CNI et du diplôme entraînera la non prise en compte du personnel présenté.